

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité
COMMUNE D'ALTVILLER

Procès-verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à 19 h00 au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. André CLAMME, doyen d'âge (art L.2122-8 du CGCT) puis M. Claude DERU, élu Maire

Étaient présents :

M. Claude DERU - - Mme Joëlle TALAGA - M. Michel GERARD - M. Serge MULLER - M. Guy-Laurent METTELIN - M. Fernand BIEGEL - Mme Anne-Louise PICQ - M. Pascal PENNERAD - Mme Barbara SZABLEWSKI - Mme Delphine SENSER, Mme Angèle WEINACKER- Mme Denise WEBER – Mme Claudine STYPULKOWSKI

Était excusé : M. Frédéric HECTOR

Procuration : M. Frédéric HECTOR donne procuration à M. Fernand Biegel

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des collectivités territoriales, Mme Joëlle TALAGA est nommée secrétaire de séance.

Mme Elodie IGEL étant auxiliaire du secrétaire.

1. Installation du nouveau Conseil Municipal - Désignation du secrétaire de séance
2. Election du Maire
3. Fixation du nombre de postes d'Adjoints
4. Election des Adjoints
5. Charte de l'élu local
6. Délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire
7. Fixation des indemnités
8. Représentation de la Commune au sein de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie

1. Installation du nouveau Conseil Municipal

Ce jour, le Maire sortant a convoqué les Conseillers Municipaux en vue de procéder à l'élection du Maire et des Adjointes à 19h00 au lieu habituel de ses séances.

La séance a été ouverte sous la présence de André Clamme, doyen d'âge (art L.2122-8), qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections municipales du 15 mars 2026 et a déclaré installés :

M. Claude DERU	Mme Joëlle TALAGA	M. André CLAMME
Mme Denise WEBER	M. Fernand BIEGEL	Mme Delphine SENSER
M. Guy-Laurent METTELIN	Mme Claudine STYPULKOWSKI	M. Michel GERARD
Mme Barbara SZABLEWSKI	M. Serge MULLER	Mme Anne-Louise PICQ
M. Pascal PENNERAD	Mme Angèle WEINACKER	M. Frédéric HECTOR

Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré : 14 conseillers présents et a constaté que la condition du quorum posée à l'article L.2121-17 du CGTC était rempli.

Les membres du Conseil Municipal ont choisi pour secrétaire de séance Mme Joelle TALAGA

2. Election du Maire

Le président, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code

Le Président sollicite deux volontaires comme assesseurs :

Mme Claudine STYPULKOWSKI et M. Guy-Laurent METTELIN acceptent de constituer le bureau.

Le Président demande alors s'il y a des candidats.

Monsieur Claude DERU propose sa candidature. Il n'y a pas d'autres candidats.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs proclament les résultats :

Le dépouillement de vote a donné les résultats ci-après :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ...	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	14
f. Majorité absolue.....	8

Monsieur Claude DERU a obtenu : 14 **voix**

Monsieur Claude DERU ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Monsieur Claude DERU prend la présidence et remercie l'assemblée.

Le Conseil Municipal approuve le Procès-Verbal de la séance du 09/02/2026

3. Fixation du nombre de postes d'Adjoints

Sous la présidence de Monsieur Claude DERU, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L.2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Le Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire maximum.

Le conseil municipal a fixé à 2 le nombre des adjoints au maire de la commune

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 1

4. Elections des Adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;
Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ...	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	3
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	12
f. Majorité absolue.....	8

La liste avec pour tête de liste Joelle TALAGA ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire

Madame Joelle TALAGA a été proclamé 1^{er} Adjoint.
Monsieur André CLAMME a été proclamé 2^{ème} Adjoint

5. Charte de l'élu local

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévu à l'article L.11116161 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Lecture de la charte a été faite par M. le Maire. Une copie de la charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28 ont été remis au Conseillers Municipaux.

6. Délégation du Conseil Municipal au Maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : fixer un montant ou définir les conditions du droit de préemption ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

17° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 200 000 € par année civile ;

20° D'exercer, ou de déléguer, en application de l'article L214-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal sur l'ensemble de la carte communale ;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

7. Fixation des indemnités

**Indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal
de la Commune D'ALTVILLER à partir de l'installation
du Conseil Municipal de ce jour**

Nom et Prénom	Fonction	TAUX MAXI	TAUX VOTES
M. Claude DERU	Maire	44.3%	35.44 %
Mme Joelle TALAGA	1er Adjointe	11.77%	10.60 %
M. André CLAMME	2ème Adjoint	11.77%	10.60%
Mme Denise Weber M. Fernand BIEGEL	Conseillers délégués	11.77%	5.30% 5.30%

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

8. Représentation de la Commune au sein de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie

Les Conseillers communautaires sont énumérés dans l'ordre du tableau établi à la suite de l'élection du Maire et des adjoints.

Titulaire : M. Claude DERU

Suppléante : Mme Joelle TALAGA

ALTVILLER, le 23/03/2026

Le Maire,

Claude DERU



La secrétaire,

Joelle TALAGA



Numéro	Objet de la délibération
1	Installation du Conseil Municipal Election du Maire
2	Election des Adjoints
3	Fixation du nombre de postes d'Adjoints
4	Délégation du Conseil Municipal au Maire
5	Fixation des indemnités au Maire, aux Adjoints et Conseillers Délégués